



COMMUNE DE BOUCHEPORN

PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2018

La séance est ouverte à 20h00, sous la présidence de Mme Micheline FICKINGER, Maire de la Commune de Boucheporn, à la suite de la convocation en date du 23 mars 2018, adressée à chaque membre du Conseil municipal.

Présents : FICKINGER Micheline – BOTTIN Sandrine – WANNY André – KAISER Christoph - WEBER Barbara - WEISSE Thomas – LEONARD Richard - LACOTTE Stéphane - WEISSE Fabrice - STAGNO Corinne

Absents excusés : WEHRUNG Julien – BIEBER Céline – SCHNEIDER Anne – LOSSON Thierry
non excusés : CEKANOWSKI Marc

Procurations : de LOSSON Thierry à FICKINGER Micheline / de BIEBER Céline à STAGNO Corinne
de SCHNEIDER Anne à WEISSE Fabrice

ORDRE DU JOUR

- 1- Mise en RIFSEEP
- 2- Personnel communal
- 3- Budget Ecole
- 4- Travaux 2018
- 5- Comptes administratif et de gestion 2017
- 6- Affectation du résultat de fonctionnement 2017
- 7- Vote des taxes locales
- 8- Budget Primitif 2018

1 - MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel en date du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

VU l'avis du Comité Technique en date du 16 février 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents territoriaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Maire (ou le Président) propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- ***Rédacteurs***
- ***Adjoints techniques Principaux de 2^e classe***

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

III. Montants de l'indemnité

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

CATEGORIE B			
Groupe	Fonctions du poste	Critères	Montants annuels maxima
B1	Secrétariat de Mairie	Encadrement : <ul style="list-style-type: none"> - Responsable de service - Niveau de responsabilité lié aux missions - Préparation des réunions - Elaboration et suivi des projets stratégiques - Conseil aux élus Technicité / expertise : <ul style="list-style-type: none"> - Polyvalence - Diplôme - Actualisation des connaissances - Connaissance requise - Autonomie Sujétions particulières / degré d'exposition : <ul style="list-style-type: none"> - Relations externes/internes - Obligations d'assister aux instances - Sujétions horaires - Poste à relation publique - Disponibilité 	17 480 €

CATEGORIE C			
Groupe	Fonctions du poste	Critères	Montants annuels maxima
C2	Agent d'exécution – Espaces verts	Encadrement : <ul style="list-style-type: none"> - Agent d'exécution - Sans encadrement Technicité / expertise : <ul style="list-style-type: none"> - Exécution - Polyvalence - Diplôme - Habilitation / certification - Autonomie Sujétions particulières / degré d'exposition : <ul style="list-style-type: none"> - Risque de blessure - Relations externes/internes - Variabilité des horaires - Contraintes météorologiques 	10 800 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

IV. Modulations individuelles

Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (selon l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées)

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

V. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : Complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé à partir des résultats obtenus lors de l'entretien professionnel annuel et selon la manière de servir, à savoir :

- La réalisation des objectifs
- La valeur professionnelle (manière de servir) : l'implication dans le travail, la connaissance de son domaine d'intervention, la capacité d'initiative, la relation avec le public, le respect des valeurs du service public (continuité, égalité, sens de l'intérêt général), la réactivité/disponibilité, la rigueur, la ponctualité, la réserve et discrétion professionnelle.

Les attributions individuelles seront comprises entre 0 et 100 % du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonction.

Le CIA est versé annuellement mais ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

CATEGORIE B	
Groupes	Montants annuels maxima
B1	2 380 €
CATEGORIE C	
Groupes	Montants annuels maxima
C2	1 200 €

VI. Modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption
- pendant les congés de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement (3 premiers mois conservées intégralement, 9 mois suivants réduites de moitié), de même que pendant un congé pour accident de service ou maladie professionnelle,

- lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises. Le versement des primes et indemnités est donc suspendu pendant les congés de longue maladie et longue durée.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- d'instaurer l'IFSE selon les modalités définies ci-dessus.
- d'instaurer le complément indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus.
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- que les montants votés seront revalorisés dans les limites fixées par les textes de référence.
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

2 – PERSONNEL COMMUNAL

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'embaucher un second ouvrier communal à 35 heures.

Après délibération, le Conseil Municipal, à 11 voix pour et 2 abstentions autorise le recrutement d'un agent à 35 heures.

3 – BUDGET ECOLE

Madame le Maire demande au Conseil de bien vouloir délibérer sur la dotation financière allouée aux écoles pour l'année 2018.

Sachant qu'à ce jour il y a 56 enfants. Il est proposé de maintenir la somme de 1.500 €.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide une dotation globale de 1.500 € pour l'année 2018.

L'utilisation de ce budget sera sous la responsabilité de la directrice de l'école qui produira en fin d'année un récapitulatif des acquisitions réalisées.

4 – TRAVAUX 2018

Lors de sa réunion du 16 mars 2018, la Commission des Travaux a examiné les différentes offres et a retenu les entreprises suivantes :

Crépis du mur de la Résidence St-Rémi – Aire de Jeux

⇒ MUSSO (Valmont) – Montant HT 19.287,96 €

Agrandissement de l'abri bus :

⇒ CLESSIENNE (Téterchen) – Montant HT 9.021,10 €

Plantations :

⇒ NATURE CONCEPT (Longeville-lès-St-Avold) – Montant HT 4.396,50 €

Prolongement du trottoir Rue de Longeville

⇒ TP STEINER (Creutzwald) – Montant HT 21.668,00 €

Marquage au sol :

⇒ MOSELLE SIGNALISATION (Folschviller) – Montant HT 5.284,00 €

Eclairage public (baisse de tension/étanchéité

⇒ BAYER (Volmerange-les-Boulay) – Montant HT 13.020,00 €

Installation d'un garde corps au niveau du coffret électrique des cloches

⇒ BODET (Vendenheim) – Montant HT 548,00 €
Installation d'un miroir à la sortie de l'impasse des Bouleaux
MOSELLE SIGNALISATION (Foslchviller) – Montant HT 535,00 €

5 – COMPTES ADMINISTRATIF ET DE GESTION 2017

Le Conseil Municipal APPROUVE à l'unanimité le compte administratif 2017 en parfaite concordance avec le compte de gestion du Receveur qui accuse en :

- Fonctionnement un excédent de 714 294,49 €
- Investissement un excédent de 166 531,67 €

6 – AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2017

Le compte administratif 2017 présentant un excédent en investissement de 166 531,67 €, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'affecter 261.268,33 € de l'excédent de fonctionnement de 2017 à la section d'investissement de l'exercice 2017 c/1068.

7 – VOTE DES TAXES LOCALES

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas augmenter le taux des 3 taxes locales.

8 – BUDGET PRIMITIF 2018

Le Conseil Municipal APPROUVE à l'unanimité le budget primitif 2018 qui :

- s'équilibre en recettes et en dépenses au total de 437.000 € en investissement
- présente un excédent de 372.854 € en fonctionnement (Recettes : 771.554 € / Dépenses : 398.700 €)

*Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ayant été examinées,
Mme FICKINGER remercie l'assemblée et lève la séance à 21h30*